



Chatterie des Bois Ronds

Elevage de chartreux LOOF

CONTRAT DE RESERVATION

Je soussigné(e), l'Acheteur

Adresse complète

Téléphone Portable

E-mail

désire réserver à

Basnier Myriam, la Vendeuse

Elevage des Bois Ronds

PASSION CHIEN
" Les Bois Ronds "
61170 St Aubin d'Appenai

Tél. : 02 33 150 150
Site : www.passionchien.fr
siret : 489 818 443 00017

Un chaton LOOF de race *Chartreux*, de la portée née le

Mère Père

Sexe Couleur de robe *Bleue*

Dont le prix a été fixé à € TTC*, en toutes lettres

* Dont 300€ seront reversés une fois le chaton (femelle ou mâle) stérilisé¹.

¹ Chaton stérilisé avant l'âge de 12 mois : certificat vétérinaire daté, signé, avec cachet faisant foi, et transmis à l'élevage dans les 2 mois maximum après la stérilisation.

Je déclare verser à titre d'arrhes la somme de€, en toutes lettres.....

Je destine mon animal à la compagnie

L'acheteur accepte, au regard du fait que la réservation porte sur un être vivant, que cette réservation puisse faire l'objet d'un report d'une portée à une autre dans la limite d'une année à compter de la date apposée sur cet acte.

En cas de problème sur la portée initialement prévue l'éleveuse s'engage à prévenir rapidement l'acheteur.

Les textes qui régiront la vente sont indiqués au verso. Un double de ce contrat est remis à l'acheteur.

Fait à *Saint Aubin d'Appenai*, le

La vendeuse

(Signature, précédée de la mention manuscrite
« Bon pour accord lu et approuvé »)

L'acheteur

(Signature, précédée de la mention manuscrite
« Bon pour accord lu et approuvé »)

Formation du contrat – Par dérogation aux dispositions de l'article 1583 du code civil, la vente ne sera considérée comme parfaite que lors de la signature du contrat de vente et la remise concomitante de l'animal domestique exclusivement au domicile du Vendeur, les parties au contrat étant mises physiquement en présence l'une de l'autre. A ce titre notamment, les ventes d'animaux domestiques effectuées par l'élevage des Bois Ronds ne sont pas concernées par les dispositions du code de la consommation relatives aux ventes de biens à distance, en particulier l'article L. 121-20 dudit code. L'élevage des Bois Ronds n'effectue par ailleurs aucun démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente d'animaux domestiques ni de démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable. A ce titre notamment, les ventes d'animaux domestiques effectuées par l'élevage des Bois Ronds ne sont pas concernées par les dispositions du code de la consommation relatives au démarchage, en particulier l'article L.121-25 dudit code et le démarchage par téléphone, en particulier l'article L. 121-20 ci-dessus mentionné. En cas de commande reçue de l'Acheteur, y compris par téléphone, celle-ci ne sera considérée comme acceptée définitivement par le Vendeur qu'après signature du contrat vente, les parties au contrat étant mises physiquement en présence l'une de l'autre au domicile du Vendeur. C'est cette acceptation qui constituera dans ce cas les conditions particulières de la vente. Lors de la passation de la commande par l'Acheteur, ce dernier peut être invité à régler des sommes à l'avance qui constituent des arrhes et il disposera de la faculté de dédit dans les conditions énoncées par l'article 1590 du code civil. Toutefois, passé un délai d'un mois après la date de versement desdits arrhes, et sans nouvelles de l'Acheteur, ce dernier sera considéré comme ayant exercé sa faculté de dédit, le Vendeur pouvant librement disposer de l'animal domestique réservé.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Article L. 213-1 : L'action de garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

Article L. 213-2 : Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L. 213-4.

Article L. 213-3 : Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 aux transactions portant sur des chiens ou des chats, les maladies définies dans les conditions prévues à l'article L. 213-4. Pour certaines maladies transmissibles du chien et du chat, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 213-4 : La liste des vices rédhibitoires et celle des maladies transmissibles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.213-3 sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale vétérinaire.

Article L. 213-5 : Les délais impartis aux acheteurs de chiens et de chats pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser procès verbal et pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoires sont fixés par décret du Conseil d'Etat.

Article L. 213-7 : L'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du code civil ne peut être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article L. 213-2 lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article L. 214-8 III : Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

DÉCRET 2003-768 DU 1^{ER} AOÛT 2003

Article R. 213-2 : Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts portant sur des chiens et des chats :

1° Pour l'espèce canine :

- a) La maladie de Carré
- b) L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth)
- c) La parvovirose canine
- d) La dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires
- e) L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois
- f) L'atrophie rétinienne.

2° Pour l'espèce féline :

- a) La leucopénie infectieuse
- b) La péritonite infectieuse féline
- c) L'infection par le virus leucémogène félin
- d) L'infection par le virus de l'immuno-dépression.

Article R.* 213-3 : Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer dans les délais fixés par l'article R.* 213-5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal, ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations.

Article R.* 213-4 : La demande est protégée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit. Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux de grande instance, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

Article R.* 213-5 : Le délai impartit à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L. 213-1 à L. 213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de (...) trente jours (...) ainsi que pour les maladies ou défauts des espèces canine ou féline mentionnés à l'article L. 213-3.

Article R.* 213-6 : Dans les cas de maladies transmissibles des espèces canine ou féline, l'action en garantie ne peut être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire a été établi selon les critères définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dans les délais suivants :

- 1° Pour la maladie de Carré : huit jours
- 2° Pour l'hépatite contagieuse canine : six jours
- 3° Pour la parvovirose canine : cinq jours
- 4° Pour la leucopénie infectieuse féline : cinq jours
- 5° Pour la péritonite infectieuse féline : vingt et un jours
- 6° Pour l'infection par le virus leucémogène félin : quinze jours.

Article R.* 213-7

Les délais prévus aux articles R.* 213-5 et R.* 213-6 courent à compter de la livraison de l'animal. La mention de cette date est portée sur la facture ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur.

Les délais mentionnés aux articles R.* 213-5 à R.* 213-8 sont comptés conformément aux articles 640, 641 et 642 du nouveau code de procédure civile ci-après reproduits :

***Art. 640. -** Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

***Art. 641. -** Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. (...)

***Art. 642. -** Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

"Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant".

Article R.* 213-8

L'ordonnance portant désignation des experts est signifiée dans les délais prévus à l'article R.* 213-5. Cette signification précise la date de l'expertise et invite le vendeur à y assister ou à s'y faire représenter. L'acte énonce également que l'expertise pourra se faire en l'absence des parties.

Le juge compétent peut ordonner de procéder sans délai à l'expertise en raison de l'urgence ou de l'éloignement, les parties étant informées de cette décision par les voies les plus rapides.

CODE DE LA CONSOMMATION (Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 art. 1 Journal Officiel du 18 février 2005)

Article L211 - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels. (...)

Nota : Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art. 5 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article L211-3

Le présent chapitre est applicable aux relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur. Pour l'application du présent chapitre, est producteur le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de la Communauté européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif. (...)

Article L211-4 : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. (...)

Article L211-5 : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

- 1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
- 2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. (...)

Article L211-17 : Les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant du présent chapitre, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites. (...)

Article L211-18 : Quelle que soit la loi applicable au contrat, l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par cet Etat en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 et qui ont un caractère impératif :

- si le contrat a été conclu dans l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'acheteur ;
- ou si le contrat a été précédé dans cet Etat d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat ;
- ou si le contrat a été conclu dans un Etat où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter. (...)